Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Décret n° 2005-444 du 10 mai 2005 relatif à la composition des conseils exécutifs et aux mandats des responsables de pôle d'activité clinique et médico-technique

NOR: SANH0521621D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités, de la santé et de la famille,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-6-1 et L. 6146-3, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Décrète :

- **Art.** 1^{er}. La section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique (troisième partie : Décrets) est ainsi modifiée :
 - I. La sous-section 5 devient la sous-section 6.
 - II. Il est inséré, après la sous-section 4, une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Composition des conseils exécutifs

- « Art. D. 714-10. Lorsqu'ils fixent la composition du conseil exécutif de leur établissement, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 6143-6-1, le directeur et le président de la commission médicale d'établissement ne peuvent retenir un nombre de membres supérieur à :
 - « a) Douze, dans les centres hospitaliers autres que les centres hospitaliers universitaires ;
 - « b) Seize, dans les centres hospitaliers universitaires. »
- **Art. 2. –** La section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique (troisième partie : Décrets) est ainsi modifiée :
 - I. Son intitulé est ainsi libellé: « Organisation interne ».
- II. Il est créé dans cette section une sous-section 2 comprenant les articles D. 714-21-1 et D. 714-21-2 et intitulée « Les consultants ».
 - III. Avant la sous-section 2, il est inséré une sous-section 1 ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Les responsables de pôle d'activité

- « Art. D. 714-21. La durée du mandat des responsables de pôle d'activité clinique et médico-technique et, le cas échéant, celle du mandat des responsables des structures internes à ces pôles ainsi que les conditions de leur renouvellement sont définies par le règlement intérieur prévu au 14° de l'article L. 6143-1.
- « La durée des mandats mentionnés à l'alinéa précédent ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à cinq ans. »
- **Art. 3.** Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2005.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille, Philippe Douste-Blazy